

PROTOCOLE

Entre

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, CHARGEE DE LA CITOYENNETE

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS CHARGEE DES SPORTS,
ET LA SECRETAIRE D'ÉTAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DES SPORTS CHARGEE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENGAGEMENT

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS, DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Le présent protocole ne s'applique pas en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en raison de l'organisation particulière des services déconcentrés de l'État dans ces deux collectivités.

Article 1er - Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives : 1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »

Dès lors, il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels...
- celles qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département, par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ils peuvent dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

Le périmètre de la délégation de signature est laissé à l'appréciation des préfets.

S'agissant des budgets des programmes « jeunesse et vie associative » (n° 163) et « sports » (n° 219), le recteur de région académique a vocation à recevoir du préfet de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements (notamment son article 21).

A ce titre, il propose au préfet de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés.

En application du II de l'article 21 du décret de 2004, le préfet de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe le recteur de région académique.

Le recteur de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés au préfet comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposée au préfet. Ces documents une fois arrêtés par le préfet seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le préfet a la responsabilité. Le préfet peut également demander au recteur de région académique de le représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

En revanche, la délégation de signature ne peut être ni totale, ni générale. Le préfet doit réserver sa signature pour certains actes ou décisions. Compte tenu de la sensibilité de certains sujets et de l'importance des enjeux, le préfet peut, à titre d'exemple, souhaiter signer personnellement les actes ayant une incidence sur la relation entre l'Etat et les collectivités. De même, il pourra se réserver la signature des correspondances avec les parlementaires.

Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Le présent protocole est décliné dans les régions et les départements, par des protocoles signés entre les préfets de région et les recteurs de région académique et entre les préfets de département et les recteurs de région académique, conformément aux orientations fixées dans les articles 3 à 8 ci-après.

Chacun de ces protocoles locaux, d'une durée de 3 ans, précise notamment :

- l'implantation physique de la DRAJES ou du SDJES et son évolution prévisible à court et moyen terme ;
- les modalités selon lesquelles les préfets et les recteurs se communiquent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, notamment pour l'application des articles 55, 56, 59 et 59-1 du décret du 29 avril 2004 (hors action éducatrice);
- les modalités d'invitation du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport au comité de l'administration régionale et du chef du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports au collège des chefs de service, pour les affaires dont ils ont à connaître;
- les modalités d'établissement par le préfet de région ou de département des listes de récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;
- l'organisation mise en place pour l'exercice des missions de police administrative (cf. article 3);
- l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées à la vie associative (FDVA, DRVA et DDVA, le cas échéant greffe des associations, cf. article 4);
- l'organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique (cf. article 5);
- l'organisation mise en place pour les politiques du sport (cf. article 6);
- l'organisation mise en place pour les politiques de jeunesse (cf. article 7);
- les modalités selon lesquelles les préfets de département, dans leur ressort territorial respectif, peuvent disposer des services de l'éducation nationale chargés de l'accueil de la jeunesse et de la vie associative, en cas d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public (cf. article 8).

Les DRAJES, dans le cadre de leur mission d'animation et de coordination, veillent à l'application de ces protocoles.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités de déclinaison territoriale de ce protocole, les protocoles territoriaux feront l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Au niveau régional, le protocole précise les moyens mis en œuvre pour l'animation régionale des missions d'inspection et de contrôle et l'appui apporté aux équipes départementales chargées de ces missions.

Au niveau départemental, le protocole précise l'organisation mise en place pour l'exercice des missions de police administrative relevant du préfet de département (accueils collectifs de mineurs, éducateurs sportifs, établissements d'activités physiques et sportives, homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, manifestations sportives...):

- effectifs et moyens mobilisés ;
- établissement des plans de contrôle, notamment pour la période estivale ;
- participation aux opérations interministérielles de contrôle ;
- permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes) ;
- circuit de signature des lettres et arrêtés relatifs aux mesures de police administrative ;
- réalisation des enquêtes administratives ;
- fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 4 - L'organisation des missions liées à la vie associative

Au niveau régional, le protocole précise les moyens et l'organisation mis en place pour l'exercice des missions liées à la vie associative relevant du préfet de région :

- effectif mobilisé pour les fonctions de délégué régional à la vie associative ;
- modalités de recueil et d'instruction des demandes de subvention au titre du FDVA « formation des bénévoles » ;
- fonctionnement de la commission régionale du FDVA;
- circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA.

Au niveau départemental, le protocole précise les moyens et l'organisation mis en place pour l'exercice des missions liées à la vie associative relevant du préfet de département :

- effectif mobilisé pour les fonctions de délégué départemental à la vie associative ;
- modalités de recueil et d'instruction des demandes de subvention au titre du FDVA « soutien au fonctionnement des associations » ;
- fonctionnement du collège départemental du FDVA;
- le cas échéant, modalités de prise en charge du greffe d'enregistrement des associations, donations, legs, reconnaissance d'utilité publique,...

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Aux niveaux régional et départemental (le préfet de département concourant à l'exercice des compétences du délégué territorial), le protocole précise les moyens et l'organisation mis en place pour l'exercice des missions liées à la gestion du service civique relevant du préfet de région en tant que délégué territorial de l'Agence nationale du service civique, ainsi que la réserve civique :

- effectifs consacrés à la mission de service civique (promotion du service civique, instruction des demandes d'agrément et contrôle du service civique, organisation de la formation civique et citoyenne dans le département) et de réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle);
- circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve.

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

Au niveau régional, le protocole précise les moyens et l'organisation mis en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de région :

- moyens mobilisés pour assurer le secrétariat de conférence régionale du sport et participer à l'élaboration du projet sportif territorial;
- moyens mobilisés pour l'appui à l'Agence nationale du sport, en cohérence avec la convention entre l'État et l'Agence prévue à l'article R112-35 du code du sport ;
- moyens mobilisés pour les politiques sportives thématiques : sport santé, éthique et valeurs du sport, sport pour tous...

Au niveau départemental, le protocole précise l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département :

- modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional;
- modalités d'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée et des dossiers de retrait d'agrément sport.

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

Au niveau régional, le protocole précise l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de région en matière de mobilité des jeunes (comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes, programme Erasmus+ jeunesse et sport) et d'organisation du dialogue structuré territorial.

Au niveau départemental, le protocole précise l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département :

- modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional ;
- modalités d'appui à la conclusion des projets éducatifs territoriaux.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans les domaines de compétences transférés aux services de l'éducation nationale, le protocole départemental doit veiller à prévoir les modalités selon lesquelles les préfets de département, pour assurer pleinement leurs responsabilités, continueront à disposer de l'expertise, l'appui et l'aide à la décision nécessaire.

Ainsi, le protocole départemental précise les modalités opérationnelles visant à garantir notamment :

- le principe de continuité fonctionnelle (permanence ou astreinte par exemple) permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;

- la participation des services à la coordination des mesures préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations ;
- les modalités d'alerte et d'information réciproques.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Le ministre de l'Intérieur, Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Benoit ALBERTINI

Le ministre de l'Education nationale, de

la Jeunesse et des Sports,

Pour le ministre et par délégation, La secrétaire générale,

Marie-Anne LEVEQUE